

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME**COMMUNE DE SAUJON**

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL**N°PRSGR-T2025/12/493****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****CONSTRUCTION DE LOGEMENTS – CHEMIN DE LA MÉNAGERIE****PITEL – DU 15/12/2025 AU 15/12/2026**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la commune de SAUJON notamment l'arrêté 720 en date du 10 juillet 1964,

VU l'arrêté municipal permanent n°PRSGR2018-12-487 en date du 14/12/2018 réglementant la circulation et le stationnement du centre- ville,

VU la demande formulée par l'entreprise PITEL, située 50 rue Ampère — 17200 ROYAN, représentée par Monsieur Timothé BOURGEOIS, en vue des travaux de construction de 18 nouveaux logements chemin de la Ménagerie à SAUJON,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public est autorisée du **15/12/2025 au 15/12/2026**, chemin de la Ménagerie à SAUJON, afin de réaliser les travaux de construction de 18 nouveaux logements et permettre la livraison et la pose du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation du chantier.

ARTICLE 2 : Du **15/12/2025 au 15/12/2026**, à l'occasion de la réalisation des travaux projetés, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

A - Livraison et retrait de la grue

Des hommes de pieds avec piquet K10 ou hommes trafics avec radio devront être positionnés de sorte à gérer la circulation et la sécurité des riverains et usagers lors des manœuvres.

Au besoin, l'impasse des Bégonias pourra servir d'aire de retournement pour le véhicule de livraison.

Le permissionnaire informera au moins 48 heures avant la livraison de la grue, l'entreprise EIFFAGE en intervention route des Ecluses, afin de se coordonner avec le conducteur de travaux ou le chef de chantier de cette dernière.

Arrivée de la grue :

- Rond-point de la RD1
- Route des Écluses
- Chemin de la Ménagerie

Départ de la grue :

- Route de Rochefort
- Rue d'Aunis
- Rue Pierre de Campet
- Place Richelieu
- Rue de Richelieu
- Route des Écluses
- Rond-point de la RD1

- L'entreprise PITEL et ses fournisseurs sera autorisée à emprunter le chemin de la Ménagerie en sens inverse de circulation.
- Une dérogation en tonnage est accordée au poids-lourds livrant la grue.

B - Livraisons relatives au chantier

Pour chaque livraison, des hommes de pieds avec piquet K10 ou hommes trafics avec radio devront être positionnés de sorte à gérer la circulation et la sécurité des riverains et usagers.

Itinéraire obligatoire (dans les deux sens de circulation) :

- Rond-point de la RD1
- Route des Écluses
- Rue des Dahlias à l'aller /rue de Richelieu au retour
- Place Richelieu
- Rue Pierre de Campet
- Rue d'Aunis
- Route de Rochefort

Considérant que la route des Ecluses est en cours de réfection totale et que le revêtement en enrobé sera neuf dès le 1^{er} trimestre de l'année 2026, la circulation route des Ecluses, entre la rue des Dahlias / rue de Richelieu et le chemin de la Ménagerie, est STRICTEMENT INTERDITE DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION pour toutes livraisons. Les demandes de

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

dérogation qui pourraient s'avérer nécessaires seront à présenter à la Maire de SAUJON au moins 2 semaines avant la date prévue et faire l'objet d'un accord préalable du Directeur du Pôle Services au Territoire lors des réunions de chantier.

- La circulation des piétons sera interdite dans la zone de travaux et il leur sera préconisé un passage sur le trottoir opposé. Si nécessaire un accès sera reconstitué de façon sécurisée.
 - Le stationnement de tous les véhicules non affectés au chantier sera interdit dans le chemin de la Ménagerie aux heures de fonctionnement du chantier.
 - Au besoin, l'impasse des Bégonias pourra servir d'aire de retournement pour les véhicules de l'entreprise PITEL et ceux de ses fournisseurs si le gabarit l'exige.
- L'entreprise PITEL et ses fournisseurs sera autorisée à emprunter le chemin de la Ménagerie en sens inverse de circulation.
- Une dérogation en tonnage est accordée aux poids-lourds approvisionnant le chantier.

ARTICLE 3 : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier, au besoin par l'apposition de plaques.

ARTICLE 4 : Le 2^{ème} lundi de chaque mois a lieu au centre-ville de SAUJON, et notamment place Richelieu et rue Pierre de Campet, une foire mensuelle. A cette occasion AUCUNE LIVRAISON ne pourra être réalisée sur le chantier, les voies étant utilisées pour l'organisation de cette manifestation. Il conviendra donc que l'entreprise PITEL et le conducteur de travaux de chacune des entreprises intervenantes, informent leurs fournisseurs et anticipent les livraisons indispensables.

ARTICLE 5 : Les opérations de collecte des déchets ménagers seront adaptées en horaires pour être réalisées avant ou après les travaux journaliers du chantier, ou maintenues en coordination avec l'entreprise réalisant les travaux. **Le pétitionnaire informera les riverains impactés avec une note aux riverains établie en coordination avec la CARA service Déchets.**

ARTICLE 6 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révocable à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
- Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique,
- La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Chaque jour le chef de chantier procédera à la vérification de celle-ci.

La signalisation de restriction du stationnement devra être apposée préventivement 8 jours avant le début des travaux.

Une signalisation particulière annonçant la zone de manœuvre et de sortie des Pieds-lourds du chemin de la ménagerie sur la route des Ecluses et la route de Rochefort devra être apposée pendant toute la durée des travaux.

Une attention particulière sera apportée à la sécurisation des piétons et des cycles, notamment dans les périodes scolaires lors des heures d'entrée et de sortie des établissements proches (-école maternelle, La Taillée, Ecole primaire La Seudre et collège André Albert).

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Services au Territoire, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Pôle Opérationnel du SDIS 17 au service déchets de la CARA.

Fait à SAUJON, le 08/12/2025

Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

09 DEC. 2025



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.